



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V45-2026

Portant sur interdiction de circulation et stationnement

Le Maire de la commune de RULLY,

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,**

Considérant l'organisation de la Goujonnade de la société de pêche dans le cadre des Jeudis de Rully le jeudi 9 juillet 2026 à l'étang Marche-Fontaines à Rully,

Considérant que pour la sécurité de la manifestations le stationnement et la circulation devront être interdits sur le chemin accédant à la voie verte – Chemin de la Plaine

Considérant que l'organisation de la manifestation débutera vers 18h.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le stationnement et la circulation seront interdits le jeudi 9 juillet 2026 à partir de 18h, sur le chemin accédant à la voie verte – Chemin de la Plaine 71150 RULLY, jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 :

Des panneaux indiquant ces interdictions seront mis en place par la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché de manière visible au droit de la manifestation avant et pendant toute la durée des festivités.

ARTICLE 4 :

La Commune de Rully et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Fait à RULLY
Le 03 juin 2026

L'adjoint délégué,
Alain RICHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.